



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 023.41.18..89 à 92  Fax : 023.41.18.76  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048  ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 21-518 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant création et suppression de collèges.....	4
Décret exécutif n° 21-519 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant création et suppression de lycées.....	11
Décret exécutif n° 21-520 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant création d'une école supérieure d'agriculture saharienne à Adrar.....	15
Décret exécutif n° 21-521 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant création d'une école supérieure d'agriculture saharienne à El Oued.....	15
Décret exécutif n° 21-522 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel.....	16
Décret exécutif n° 21-523 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant création de théâtres régionaux dans les wilayas d' Adrar, Naâma et Laghouat.....	18
Décret exécutif n° 21-524 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 complétant le décret exécutif n° 11-335 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant déclassement de parcelles de terres agricoles affectées pour la réalisation de logements et d'équipements publics au niveau de la wilaya d'Alger.....	19
Décret exécutif n° 21-525 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 complétant le décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.....	19

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.....	20
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	20
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Laghouat.....	20
Décrets exécutifs du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.....	20
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya d'El Tarf.....	20
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des travaux publics et des transports.....	20
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Constantine.....	21
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya de Djelfa.....	21
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Ain Defla.....	21
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 portant nomination du directeur des ressources humaines au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	21
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	21
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.....	21
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 portant nomination au ministère des travaux publics.....	21
Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas.....	21

**SOMMAIRE (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

Arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'industrie cinématographique..... 22

Arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public « El Djazaïri pour la production, la distribution et l'exploitation du film sur l'Emir Abdelkader »..... 22

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en matière plastique destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires..... 23

## DECRETS

**Décret exécutif n° 21-518 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant création et suppression de collèges.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021, les collèges figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021, les collèges figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE I

**LISTE DES COLLEGES CREES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	01 20	Metarfa	9176	Collège El Imem Mohamed El Ghazali	Ouled Rached
02	Chlef	02 01	Chlef	9177	Collège El Moudjahid décédé Boubecha Taher	Cité El Hassania
		02 16	El Karimia	9178	Collège El Moudjahid décédé Zirar Ben Halima	Sidi Medour
		02 22	Zeboudja	9179	Collège Haidour Ahmed	Zeboudja
		02 27	Sidi Abderrahmane	9180	Collège Mohamed Boudiaf	Sidi Abderrahmane
05	Batna	05 45	Ain Touta	9181	Collège Martyr Essalah Ahmed	Cité 400 logts en location vente
06	Béjaïa	06 25	Akbou	9182	Collège Village Colonel Amirouche	Village Colonel Amirouche - Riki
07	Biskra	07 01	Biskra	9183	Collège Cheikh Mohamed El Abed	Biskra
		07 01	Biskra	9184	Collège Alia Ali	Cité Sidi Ghazal
		07 08	Sidi Khaled	9185	Collège Deba Derradji	Sidi Khaled
		07 21	Tolga	9186	Collège Kelatma Amar	Tolga
09	Blida	09 03	Bouinan	9187	Collège Kerouche Maâyouf	Cité 4500 logts AADL Site 2
		09 03	Bouinan	9188	Collège Les frères Zahra	Cité 5000 logts AADL Site 2
		09 03	Bouinan	9189	Collège Cité 3100, 2600, 1000 logts AADL 2	Cité 3100, 2600, 1000 logts AADL 2

## ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
10	Bouira	10 01	Bouira	9190	Collège Martyr Guetaf Belkacem	Nouveau pôle urbain
11	Tamenghasset	11 05	Idles	9191	Collège Village Hirafouk	Village Hirafouk
12	Tébessa	12 01	Tébessa	9192	Collège Nouvelle Cité Skanska	Cité Skanska
		12 01	Tébessa	9193	Collège Cité 2440 logts	Cité 2440 logts
		12 23	Ain Zerga	9194	Collège El Moudjahid Ben Hamza Ahmed Ben Amar	Ain Zerga
		12 23	Ain Zerga	9195	Collège Zone Kastal	Ain Zerga
13	Tlemcen	13 01	Tlemcen	9196	Collège Les Frères Martyrs Abas Mohamed, Mustapha et Ahmed	Oudjelida
		13 17	Beni Snous	9197	Collège Béni Snous nouveau	Béni Snous
		13 43	El Bouihi	9198	Collège Lazâar Menaouer	El Bouihi
		13 44	Honaine	9199	Collège Hayouli Yakhlef	Honaine
14	Tiaret	14 01	Tiaret	9200	Collège Martyr Bouriah Amer	Cité 2000, route Sougueur
		14 10	Madna	9201	Collège Madna Centre	Madna Centre
		14 16	Sougueur	9202	Collège Ben Sâad Boubbkeur	Route Tiaret
		14 18	Ain El Hadid	9203	Collège Ain El Hadid Nouveau	Route Tiaret
15	Tizi Ouzou	15 18	Azazga	9204	Collège zone urbaine Imellel	Zone urbaine Imellel
		15 23	Zekri	9205	Collège Chayeb Ahmed	Zekri
16	Alger-Est	16 42	Bordj El Bahri	9206	Collège Cité 1000 logts sociaux participatifs	Cité 1000 logts sociaux participatifs
16	Alger-Ouest	16 26	Djasr Kasentina	9207	Collège Cité 3028 logts publics locatifs	Cité 3028 logts publics locatifs - Djenane Sefari
		16 46	Mahelma	9208	Collège Cité 3780/2000 logts publics locatifs	Cité 3780/2000 logts publics locatifs - Roukhi
		16 46	Mahelma	9209	Collège Cité 3000 logts en location vente - Sidi Abdellah 1	Cité 3000 logts en location vente
		16 46	Mahelma	9210	Collège Cité 3000 logts en location vente - Sidi Abdellah 2	Cité 3000 logts en location vente
		16 46	Mahelma	9211	Collège Cité 10000/22000 logts en location vente - Sidi Abdellah 1	Cité 10000/22000 logts en location vente - Sidi Abdellah
		16 46	Mahelma	9212	Collège Cité 10000/22000 logts en location vente - Sidi Abdellah 2	Cité 10000/22000 logts en location vente - Sidi Abdellah
		16 46	Mahelma	9213	Collège Cité 10000/22000 logts en location vente - Sidi Abdellah 3	Cité 10000/22000 logts en location vente - Sidi Abdellah
		16 46	Mahelma	9214	Collège Cité 10000/22000 logts en location vente - Sidi Abdellah 5	Cité 10000/22000 logts en location vente - Sidi Abdellah

## ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
16	Alger-Ouest (suite)	16 46	Mahelma	9215	Collège Cité 1067 logts publics locatifs - Sidi Abdellah	Cité 1067 logts publics locatifs
		16 46	Mahelma	9216	Collège Sidi Benour	Sidi Benour
		16 46	Mahelma	9217	Collège Cité 5000 logts en location vente - Sidi Abdellah	Cité 5000 logts en location vente - Sidi Abdellah
		16 47	Baba Hassen	9218	Collège Cité 888 logts publics locatifs	Cité 888 logts publics locatifs
		16 48	Douéra	9219	Collège Cité Mouline Abziou	Cité Mouline Abziou
		16 51	Ouled Fayet	9220	Collège Cité 1200 logts publics locatifs - Semrouni	Cité 1200 logts publics locatifs - Semrouni
18	Jijel	18 05	Taher	9221	Collège Mechri Ahcen Ben Mebarek	Bazoul
19	Sétif	19 01	Sétif	9222	Collège El Moudjahid Djarou Rabah	Ain Trigue
		19 01	Sétif	9223	Collège El Moudjahid Ben Cherad Roukah	Cité Hachmi
		19 01	Sétif	9224	Collège El Moudjahid Ferhat Abbas	Plateau
		19 13	Aïn-Legradj	9225	Collège Martyr Dahni Alaoua	Aïn-Legradj
		19 40	Aïn Azel	9226	Collège Martyr Mohamed Ghalous	Bougaa
20	Saïda	20 01	Saïda	9227	Collège Alla Latifa	Cité Daoudi Moussa
21	Skikda	21 15	Zitouna	9228	Collège Zitouna Nouveau	Zitouna
		21 28	Oum Toub	9229	Collège Martyr Bouanika Ibrahim	Diar El Haouadif
22	Sidi Bel Abbès	22 01	Sidi Bel Abbès	9230	Collège Sekal Chouaib	Cité AADL zone El Bouski
		22 01	Sidi Bel Abbès	9231	Collège Chaâ Abdelkader	Cité Adda Boudjellal
		22 01	Sidi Bel Abbès	9232	Collège Draâ Fatima	Rue El Mourachah Saadane
		22 10	Merhoum	9233	Collège Bouhafs El Cheikh	Merhoum
23	Annaba	23 06	Oued El Aneb	9234	Collège Kheraza	Cité Kheraza
		23 06	Oued El Aneb	9235	Collège Cité 2500 logts en location vente 1 - Draa Errich	Cité 2500 logts en location vente, nouvelle ville - Draa Errich
		23 06	Oued El Aneb	9236	Collège Cité 2500 logts en location vente 2 - Draa Errich	Cité 2500 logts en location vente - Draa Errich
		23 11	Sidi Amar	9237	Collège Martyr Ben Rabah Kedour	Cité Merzouk Amar
		23 11	Sidi Amar	9238	Collège Cité 3100 logts publics locatifs - El Guentra	Cité 3100 logts publics locatifs - El Guentra

## ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
24	Guelma	24 01	Guelma	9239	Collège Cité 1100 logts en location vente et 2546 logts publics locatifs	Plan d'occupation du sol Sud extension
		24 04	Oued Zenati	9240	Collège 20 Août 1955	Oued Zenati
		24 19	Hammam Debagh	9241	Collège Martyr Ben Razek Mohamed	Cité Aouinette El Sekran
		24 23	Aïn Larbi	9242	Collège El Moudjahid décédé Salah Bouaâcha	Aïn Larbi
		24 24	Medjez Amar	9243	Collège Martyr Ouled Dhiaf Messaoud	Cité Salah Salah
25	Constantine	25 01	Constantine	9244	Collège Moufdi Zakaria	Cité Djebal El Ouahch
		25 06	El Khroub	9245	Collège Guerbi Mahfoud	Cité El Meridj
		25 06	El Khroub	9246	Collège Bouchmal Ouaznadji	Cité 4000 logts extension ouest Ali Mendjeli
		25 06	El Khroub	9247	Collège Latioui Belkacem	Unité de voisinage 19 Ali Mendjeli
		25 06	El Khroub	9248	Collège Ketab Madani	Cité 3500 logements Massinissa
		25 06	El Khroub	9249	Collège Djendli Khemissi	Extension Sud nouvelle ville - Ali Mendjeli
		25 06	El Khroub	9250	Collège Bahri Salah	Cité 4000 logts extension Ouest - Ali Mendjeli
		25 06	El Khroub	9251	Collège Boutamin Djoudi	Cité 3200 logts Aïn Nahasse
26	Médéa	26 01	Médéa	9252	Collège Martyr Torkman Mustapha	Cité Cheracheria
		26 10	Bouaiche	9253	Collège 8 Mai 1945	Bouaiche
		26 24	Baâta	9254	Collège Martyr Saidoune Rebih	Baata Centre
		26 35	Ksar El Boukhari	9255	Collège El Moudjahid décédé Titri Abderezak	Pôle Urbain - sortie Sud
		26 36	Azizia	9256	Collège Azizia Nouveau	Azizia
		26 47	Berrouaghia	9257	Collège Martyr Boukessa Ben Othmane	Cité 1058 logts publics locatifs
		26 54	Draâ Essamar	9258	Collège Cité Ain El Djerda 1	Cité Ain El Djerda
27	Mostaganem	27 02	Sayada	9259	Collège Martyr Bouras Belkacem	Pôle urbain
		27 02	Sayada	9260	Collège Martyr Kerdagh Lahcen	Pôle urbain
		27 22	Mesra	9261	Collège Docteur Mohamed Sghir Nekach	Cité Belle Vue
28	M'Sila	28 01	M'Sila	9262	Collège M'Sila Nouveau	M'Sila Centre
29	Mascara	29 26	Sig	9263	Collège Cité 500 logts publics locatifs	Cité 500 logts publics locatifs

## ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
30	Ouargla	30 01	Ouargla	9264	Collège Cité 1600 logements publics locatifs	Cité 1600 logts publics locatifs - Cité Ennaser
		30 01	Ouargla	9265	Collège El Moudjahid Kemassi Salah	El Garra - Cité Bouzid
31	Oran	31 10	El Ançar	9266	Collège El Ançar nouveau	El Ançar
		31 11	Oued Tlelat	9267	Collège El Moudjahid Kherchouch Mahieddine	Cité 700 logts publics locatifs
		31 13	Sidi Chahmi	9268	Collège El Moudjahid Cherifi Mohamed	Sidi Chahmi
		31 23	Misserghin	9269	Collège El Moudjahid Kendoussi Mohamed	Cité 500 logts publics locatifs
		31 24	Boutlelis	9270	Collège Berdiaâ	Cité Berdiaâ
32	El Bayadh	32 01	El Bayadh	9271	Collège Zenagui Okacha	Nouvelle ville
33	Illizi	33 01	Illizi	9272	Collège Martyre Fadhila Saâdane	Taratte
		33 03	Debdeb	9273	Collège El Allama El Khaouarizmi	Tamroulin
		33 04	Bordj Omar Driss	9274	Collège Ouankerbi Abderrahmen	Tiafeti
		33 04	Bordj Omar Driss	9275	Collège El Moudjahid Bediaf Mohamed	Bordj Omar Driss
		33 05	Bordj El Haouasse	9276	Collège Tayeb El Okbi	Village Ahrir
34	Bordj Bou Arréridj	34 01	Bordj Bou Arréridj	9277	Collège Martyr Saâdi Ferhat	Route Bir Snab
		34 01	Bordj Bou Arréridj	9278	Collège El Moudjahid décédé Daâdouch Boubkeur	Route Zemoura
		34 01	Bordj Bou Arréridj	9279	Collège Martyr Mezghach Salah	Route Ain Soultane
		34 01	Bordj Bou Arréridj	9280	Collège El Moudjahid décédé Hamidouch El Mokhtar	Village Akhrouf
		34 01	Bordj Bou Arréridj	9281	Collège Martyr Cherdouh Larbi	Cité 1100 logts en location vente - AADL
		34 02	Ras El Oued	9282	Collège Martyr Katfi Cherif El Mekki	Route El Mizane
		34 07	El Achir	9283	Collège El Moudjahid décédé Zerd Zitouni	Route El Mekhmera
35	Boumerdès	35 02	Boudouaou	9284	Collège Martyr Koraichi Rabah	Cité 1200 logts Ben Merzouga
		35 16	Corso	9285	Collège El Moudjahid décédé Mahssasse Mahfoud	Corso - Centre
		35 28	Ouled Hadadj	9286	Collège Martyr Fouaissi Ahmed	Cité 1500 logts - AADL
36	El Tarf	36 02	Bouhadjar	9287	Collège Haddi Mohamed	Bouhadjar
		36 05	El Kala	9288	Collège Halkoum Khemis Ben Ahmed	Village El Meridima
		36 09	Souarekh	9289	Collège Ouada Khemis Ben Slimen	Souarekh
		36 11	Lac des oiseaux	9290	Collège Kherissi Miloud Ben Salah	Village Fezara

## ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
37	Tindouf	37 01	Tindouf	9291	Collège Martyr Mohamed Aissa Rahal	Cité El Ouiame
		37 01	Tindouf	9292	Collège Martyr Hamdani Adda	Cité El Khenga
38	Tissemsilt	38 01	Tissemsilt	9293	Collège Martyr Bedrani Ben Omar	Cité El Safah
39	El Oued	39 09	Hamraia	9294	Collège El Meguibra	Village El Meguibra
		39 29	Oum Touyour	9295	Collège El Baâdj	Village El Baâdj
40	Khenchela	40 01	Khenchela	9296	Collège Martyr Kerazi Ahmed Ben Mahboubi	Cité 4400 logts - AADL
		40 01	Khenchela	9297	Collège El Moudjahid décédé Nouacer El Aych Ben Mohamed	Cité 2000 logts route Beghai
		40 01	Khenchela	9298	Collège Martyr Arâar Mohamed Ben Salah	Cité 4000 logts route Beghai
		40 01	Khenchela	9299	Collège Martyr Akaab Moussa Ben Ali	Cité 4000 logts route Beghai
		40 01	Khenchela	9300	Nouveau collège pôle urbain	Nouveau pôle urbain route Tamza
		40 11	Chechar	9301	Nouveau collège Chechar	Chechar
41	Souk Ahras	41 01	Souk Ahras	9302	Collège Martyr Gaamouzi Nouar Ben Larbi	Plan d'occupation du sol n° 10
		41 02	Sedrata	9303	Collège El Moudjahid décédé Bouras Messaoud Ben Mayouf	Plan d'occupation du sol n° 7
		41 16	Oum El Adhaim	9304	Collège Martyr Lekhal Salah Ben Said	Bir El Hadj Tayeb
		41 19	Ouillen	9305	Collège El Moudjahid Deridi Kadour Ben El Ayachi	Groupe d'habitat Boukebch
		41 24	Oued Kebrit	9306	Collège El Moudjahid Charef Belkacem Ben El Mizouni	Oued Damous
42	Tipaza	42 12	Chaiba	9307	Collège Chaiba Nouveau	Cité 1900 logts - AADL
		42 14	Cherchell	9308	Collège Menadi Abdelkader	Cité El Maham
		42 25	Hattatba	9309	Collège El Ouanfoufi Kouider	Halloula Sahilia
44	Aïn Defla	44 04	Khemis Miliana	9310	Collège Martyr Bedou Mohamed	Khemis Miliana
45	Naâma	45 02	Mechria	9311	Collège Chadeli Mohamed	Cité 1990 logts publics locatifs
		45 03	Aïn Safra	9312	Collège Martyr Hadeffi Ahmed	Cité 800 logts publics locatifs El Hammar
		45 03	Aïn Safra	9313	Collège les frères Khris	Cité Dhalaâ 2
46	Aïn Témouchent	46 20	Hassi El Ghella	9314	Collège Hassi El Ghella	Hassi El Ghella

ANNEXE II  
LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
02	Chlef	02 22	Zeboudja	0082	Collège Haidour Ahmed - démolit pour reconstruction au même endroit	Zeboudja
		02 27	Sidi Abderrahmane	3574	Collège Mohamed Boudiaf ancien - converti en école primaire	Sidi Abderrahmane
07	Biskra	07 01	Biskra	0420	Collège Cheikh Mohamed El Abed ancien - à utiliser comme annexe de la direction de l'éducation	Biskra
14	Tiaret	14 01	Tiaret	9001	Collège Cité 2000 logts publics locatifs route Sougueur - converti son origine en école primaire	Cité 2000 logts publics locatifs
15	Tizi Ouzou	15 23	Zekri	3615	Collège Chaib Ahmed ancien - démolit	Zekri
16	Alger-Centre	16 03	El Madania	8871	Collège nouveau El Madania - mis à la disposition de l'office national des publications scolaires	Cité Diar El Chams
18	Jijel	18 05	Taher	3935	Collège Mecheri Ahcen ancien - démolit	Bazoul
19	Sétif	19 13	Ain-Legradj	4520	Collège Dahni Alaoua - à démolir	Ain-Legradj
		19 40	Ain Azel	1479	Collège Mohamed Ghalousse ancien - démolit	Bougaâ
20	Saïda	20 01	Saïda	1503	Collège Alla Latifa ancien - démolit	Cité Daoudi Moussa
22	Sidi Bel Abbès	22 01	Sidi Bel Abbès	6176	Collège Chaâ Abdelkader - converti en école primaire	Cité Adda Boudjellal
		22 10	Merhoum	5525	Collège Bouhafs Cheikh ancien - converti en école primaire	Merhoum
24	Guelma	24 04	Oued Zenati	1788	Collège 20 Août 1955 - démolit	Oued Zenati
25	Constantine	25 01	Constantine	1838	Collège Moufdi Zakaria - à démolir pour reconstruction	Cité Djebel El Ouahch
		25 01	Constantine	1834	Collège Salah Eddin El Ayoubi - sera utilisé comme annexe pour la direction de l'éducation	Boulevard Abbad Youcef
		25 01	Constantine	1820	Collège El Maemoun - sera utilisé comme annexe pour la direction de l'éducation	Cité Mohamed Loucif
31	Oran	31 11	Oued Tlelat	7139	Collège Dani Kabir Said - converti en lycée	Cité El Nour
33	Illizi	33 05	Bordj El Haouasse	4549	Collège Tayeb El Okbi ancien - converti en école primaire	Village Ahrir
36	El Tarf	36 02	Bouhadjar	5568	Collège Hadi Mohamed ancien - démolit partiellement et le reste converti en école primaire	Bouhadjar
43	Mila	43 17	Grarem Gouga	6810	Collège Martyr Mohamed Boulaâyouné - à démolir	Cité Ammar Boudaba

**Décret exécutif n° 21-519 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant création et suppression de lycées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021, les lycées figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021, les lycées figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021.

Aimene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE I

**LISTE DES LYCEES CREEES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
02	Chlef	02 05	Oued Sly	9315	Lycée Martyr Branessi Abdelkader	Boulefrad
		02 22	Zeboudja	9316	Lycée Martyr Terayech Ahmed dit Si Abdelmoumen	Zeboudja
05	Batna	05 01	Batna	9317	Lycée El Moudjahid décédé Ahmed Kadda Ibn Mohamed Salah	Cité 2350 logts en location vente
07	Biskra	07 13	El Haouch	9318	Lycée El Haouch	El Haouch
		07 30	Mekhadma	9319	Lycée Cheikh Abderrahmen El Akhdari	Mekhadma
09	Blida	09 03	Bouinan	9320	Lycée Lalla Fatima N'Soumer	Cité 5000, 3000 et 2000 logts en location vente, site 1
		09 03	Bouinan	9321	Lycée Cité 4500 logts en location vente	Cité 4500 logts en location vente
12	Tébessa	12 01	Tébessa	9322	Lycée Martyr Beskri Mohamed Ben Ahmed	Doukan centre
13	Tlemcen	13 17	Beni Snous	9323	Lycée Nahali Mohamed	Beni Snous
		13 43	El Bouihi	9324	Lycée Village El Abed	Village El Abed
14	Tiaret	14 01	Tiaret	9325	Lycée Amari Abdelkader	Cité Zaaroura
		14 01	Tiaret	9326	Lycée Martyre Djebar Aicha	Cité 2000 logts route Sougueur
		14 08	Medrissa	9327	Lycée Boutakhili M'Barek	Medrissa
15	Tizi Ouzou	15 18	Azazga	9328	Lycée zone urbaine Imellel	Azazga
		15 19	Iloula Oumalou	9329	Lycée Ameer Khoudja Mhana	Iloula Oumalou
		15 37	Azzefoun	9330	Lycée Aghri Mohamed Said	Tifrest
		15 54	Iflissen	9331	Lycée Iflissen	Iflissen
16	Alger-Est	16 14	Baraki	9332	Lycée Cité 1927 logts publics locatifs Haouche Mihoub 2	Cité 1927 logts publics locatifs Haouche Mihoub 2
		16 21	Bab Ezzouar	9333	Lycée Zone urbaine nouvelle	Bab Ezzouar
		16 38	Rouiba	9334	Lycée Hocine Bouaala	Cité 1540 logts cité Ennasser

## ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
16	Alger-Ouest	16 26	Djasr Kasentina	9335	Lycée Aïn El Malha	Djasr Kasentina
		16 46	Mahelma	9336	Lycée Cité 22000/10000 logts en location vente - Sidi Abdellah	Cité 22000/10000 logts en location vente - Sidi Abdellah
		16 47	Baba Hassen	9337	Lycée Haouch Oukil	Baba Hassen
		16 51	Ouled Fayet	9338	Lycée Cité 2400 logts publics locatifs plateau Est	Cité 2400 logts publics locatifs plateaux Est
		16 51	Ouled Fayet	9339	Lycée Cité 1200 logts publics locatifs - Semrouni	Cité 1200 logts publics locatifs - Semrouni
17	Djelfa	17 01	Djelfa	9340	Lycée Cité Houari Boumediene	Cité Houari Boumediene
18	Jijel	18 01	Jijel	9341	Lycée Martyr Chouikh Messaoud Ben El Bachir	Entrée Est
		18 05	Taher	9342	Lycée Bazoul	Taher
		18 09	El Milia	9343	Lycée El Moudjahid décédé Bouchaïba Seghir Ibn Mohamed	Rue Baadache Mohamed
		18 11	Settara	9344	Lycée les événements du 20 Août 1955	Settara
		18 23	Kheiri Oued Adjoul	9345	Lycée Kheiri Oued Adjoul	Kheiri Oued Adjoul - Centre
19	Sétif	19 01	Sétif	9346	Lycée Martyr Bouaoud Ahmed	Cité Cheikh Laifa
		19 28	Aïn Oulmene	9347	Lycée Martyr Ben Nouioua Abdelkader	Aïn Oulmene
		19 51	Ait Naoual Mezada	9348	Lycée Lalla Fatma N'Soumer	Ait Naoual Mezada
20	Saïda	20 01	Saïda	9349	Lycée Berahou Mohamed	Cité des olives
21	Skikda	21 15	Zitouna	9350	Lycée Mekhbouch Said	Zitouna
		21 30	Filfila	9351	Lycée Cité 2800 logts en location vente	Zone Bouzaâroura
22	Sidi Bel Abbès	22 01	Sidi Bel Abbès	9352	Lycée Martyr Merrah Abdelkader	Cité 800 logts AADL
		22 10	Marhoum	9353	Lycée Berriah Allal	Marhoum
		22 13	Tilmouni	9354	Lycée Martyr Chourfi Maâchou	Cité 2000 logts publics locatifs
23	Annaba	23 09	Aïn El Berda	9355	Lycée Rahmani Amar	Cité El Besbassa
24	Guelma	24 09	Dahouara	9356	Lycée El Moudjahid décédé El Farik Ahmed Gaid Salah	Dahouara
		24 10	Belkheir	9357	Lycée El Moudjahid décédé Malek Réda	Belkheir
25	Constantine	25 01	Constantine	9358	Lycée Abdellah Chaouech Salim	Cité Ben Chergui
		25 06	El Khroub	9359	Lycée Boutamine Djoudi	Cité 3200 logts - Ain Nahasse
		25 06	El Khroub	9360	Lycée Gaâsse Ayad	Nouvelle ville Ali Mendjeli inter - section
		25 06	El Khroub	9361	Lycée El Abed Abdelkarim	Nouvelle ville Ali Mendjeli - unité de voisinage n° 18
		25 06	El Khroub	9362	Lycée Cité 3200 logts publics locatifs - Ain Nahasse	Cité 3200 logts publics locatifs - Ain Nahasse
		25 06	El Khroub	9363	Lycée Lahmer Achour	Cité Massinissa - zone urbaine
		25 09	Ouled Rahmoune	9364	Lycée Malek Bennabi	El Guerah

## ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
26	Médéa	26 07	El Oumaria	9365	Lycée El Amir Abdelkader	El Oumaria
		26 36	El Azizia	9366	Lycée Guetach Hamoud	El Azizia
		26 54	Draâ Essamar	9367	Lycée Martyr Smain Bachen	Cité 2332 logts publics locatifs - Ain Djerda
		26 58	Ouled Antar	9368	Lycée Zeouaoucha Mustapha	Ouled Antar
27	Mostaganem	27 01	Mostaganem	9369	Lycée 1er Novembre 1954	Cité Salamandre
28	M'Sila	28 01	M'Sila	9370	Lycée Djaber Ben Hayane	M'Sila
		28 38	Sidi M'Hamed	9371	Lycée Bordj Belekhrif	Bordj Belekhrif
31	Oran	31 11	Oued Tlélat	9372	Lycée Dani Kabir Said	Cité Nour
		31 23	Misserghin	9373	Lycée El Moudjahid Hasnaoui Abdelkrim	Cité Zabana
		31 23	Misserghin	9374	Lycée El Moudjahid Aid Ahmed	Cité 700 logts publics locatifs
33	Illizi	33 04	Bordj Omar Driss	9375	Lycée Mohamed Boudiaf	Bordj Omar Driss
34	Bordj Bou Arréridj	34 01	Bordj Bou Arréridj	9376	Lycée El Moudjahid Ben Ahmed Said	Village Akhrouf
		34 01	Bordj Bou Arréridj	9377	Lycée Martyr Bouzaaroura Esaid	Route Bir Saneb
		34 01	Bordj Bou Arréridj	9378	Lycée El Moudjahid Medjdoub Mohamed	Route Aïn Sultane
		34 02	Ras El Oued	9379	Lycée El Moudjahid Bouzeraa Ahcen	Route El Mizane
35	Boumerdès	35 02	Boudouaou	9380	Lycée El Moudjahid décédé Zegour Mohamed Ben Larbi	Cité 1200 logts Ben Merzouga
36	El Tarf	36 03	Ben M'Hidi	9381	Lycée Abbassi Abou Bakr Essedik Ben Ali	Village Sidi Kassi
		36 08	Bouteldja	9382	Lycée Martyre Menaâ Roukia Bent Mahmoud	Bouteldja
37	Tindouf	37 01	Tindouf	9383	Lycée Martyr Zekri Abdelkader	Cité El Hikma
		37 02	Oum El Assel	9384	Lycée Martyr Nouari Boudaoued	Oum El Assel
39	El Oued	39 28	Djamaâ	9385	Lycée Cité 970 logts Nord Est	Cité 970 logts Nord - Est
		39 29	Oum Touyour	9386	Lycée Oum Touyour	Oum Touyour
41	Souk Ahras	41 01	Souk Ahras	9387	Lycée Martyr Maâoua Esaid Ben Badjoui	Plan d'occupation du sol n° 9
43	Mila	43 22	Amirat Arras	9388	Lycée Bataille Tairaout et El Khouba et Taoulili 11 Février 1960	Tassaft
45	Naâma	45 02	Mecheria	9389	Lycée Martyre Kaâbi Djedia	Cité 1990 logts publics locatifs
		45 03	Aïn Safra	9390	Lycée Abdelhamid Ben Badis	Cité Dhalaâ
46	Aïn Témouchent	46 01	Aïn Témouchent	9391	Lycée Cité 1000 logts AADL Nouvelle	Cité Colonel Othmane
		46 03	Aïn Kihel	9392	Lycée Colonel Amirouche	Aïn Kihel
47	Ghardaïa	47 04	Berriane	9393	Lycée Cité Cheikh Ameer Garret Eltine	Route El Guerrara

ANNEXE II  
LISTE DES LYCEES SUPPRIMES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
02	Chlef	02 22	Zeboudja	9316	Lycée Martyr Terayech Ahmed dit Si Abdelmoumen (converti en collège)	Zeboudja
13	Tlemcen	13 17	Beni Snous	8111	Lycée Nahali Mohamed ancien (converti en collège)	Beni Snous
		13 43	El Bouihi	8221	Lycée multi cycle Lezâar Menaouer (converti en collège)	El Bouihi
15	Tizi Ouzou	15 19	Iloula Oumalou	4036	Lycée Ameer Khoudja Mhana ancien (démoli)	Iloula Oumalou
		15 37	Azzefoun	3323	Lycée Aghri Mohamed Said ancien (à démolir)	Tiferest
20	Saïda	20 01	Saïda	3663	Lycée Berahou Mohamed ancien (démoli partiellement)	Cité des olives
21	Skikda	21 15	Zitouna	1585	Lycée Mekhbouch Said (converti en collège)	Zitouna
22	Sidi Bel Abbès	22 01	Sidi Bel Abbès	3354	Lycée Okbi Ali (converti en collège)	Cité Adda Boudjellal
		22 01	Sidi Bel Abbès	1659	Lycée Drâa Fatima (converti en collège)	Cité Amarna
		22 10	Merhoum	5607	Lycée Beriah Allal ancien (converti en collège)	Merhoum
25	Constantine	25 06	El Khroub	8052	Lycée Laatioui Belkacem (converti en collège)	Nouvelle ville Ali Mendjeli - unité de voisinage n° 19
		25 06	El Khroub	9359	Lycée Boutamine Djoudi (converti en collège)	Cité 3200 logts - Aïn Nahasse
26	Médéa	26 36	El Azizia	1957	Lycée Guettach Hamoud ancien (converti en collège)	El Azizia
27	Mostaganem	27 01	Mostaganem	1997	Lycée 1er Novembre 1954 (démoli)	Cité Salamandre
28	M'Sila	28 01	M'Sila	2046	Lycée Djaber Ben Hayane ancien (converti en Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale)	M'Sila
33	Illizi	33 04	Bordj Omar Driss	3304	Lycée Mohamed Boudiaf ancien (converti en collège)	Bordj Omar Driss
46	Aïn Témouchent	46 03	Aïn Kihel	5134	Lycée Colonel Amirouche ancien (à utiliser comme annexe de la direction de l'éducation)	Aïn Kihel

**Décret exécutif n° 21-520 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant création d'une école supérieure d'agriculture saharienne à Adrar.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, notamment ses articles 3, 19, 20, 21 et 24 ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, il est créé une école supérieure, dénommée « école supérieure d'agriculture saharienne », désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure et par celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Adrar.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école supérieure d'agriculture saharienne est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités de production végétale et animale et industries et technologies agroalimentaires.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— le représentant du ministre chargé des transports ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

— le représentant du ministre chargé de la santé ;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise ;

— le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up ;

— deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

**Décret exécutif n° 21-521 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant création d'une école supérieure d'agriculture saharienne à El Oued.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, notamment ses articles 3, 19, 20, 21 et 24 ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, il est créé une école supérieure, dénommée « école supérieure d'agriculture saharienne », désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure et celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à El Oued.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école supérieure d'agriculture saharienne est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités de l'aménagement hydro-agricole et phytopathologie.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise ;

— le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up ;

— deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021.

Aimene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

#### **Décret exécutif n° 21-522 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 17-212 du 26 Chaoual 1438 correspondant au 20 juillet 2017 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de l'enseignement professionnel ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret exécutif a pour objet de modifier et de compléter les *articles 4, 6, 8, 9, 10, 16, 18 et 19* du décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel.

« Art. 4. — L'institut a pour missions, notamment :

— d'assurer un enseignement académique, technologique et professionnel, en mode présentiel, selon les régimes d'internat, de demi-pension et d'externat, sanctionnés par le brevet de l'enseignement professionnel et le brevet de l'enseignement professionnel supérieur ;

— de placer et de suivre les élèves pour la réalisation des périodes de formation en milieu professionnel, en partenariat avec les entreprises économiques ;

— ..... (sans changement) ..... ;

— d'organiser l'information, la sensibilisation et l'orientation au profit des élèves au niveau national ;

— ..... (sans changement jusqu'à) avec les organismes et institutions concernés ;

— de participer à l'élaboration de la carte pédagogique de l'enseignement professionnel et à l'actualisation du répertoire des filières de l'enseignement professionnel ;

— de développer les activités culturelles, sportives et historiques au profit des élèves ;

— de participer aux manifestations à caractère professionnel, culturel, sportif et historique ».

« Art. 6. — L'institut est géré par un directeur. Il est administré par un conseil d'orientation et doté d'un conseil pédagogique ».

« Art. 8. — Le conseil d'orientation est présidé par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

— un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'emploi ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la pêche et des productions halieutiques ;

— un (1) représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— un (1) représentant du ministre chargé du tourisme ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la numérisation ;

— un (1) représentant du ministre chargé des moudjahidine ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la micro-entreprise ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance et des start-up ;

— un (1) représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— deux (2) représentants du secteur économique, activant dans le domaine de spécialisation de l'institut ;

— un (1) représentant élu des enseignants ;

— un (1) représentant élu du personnel administratif ;

— un (1) représentant élu des élèves.

Le directeur de l'institut et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

..... ( le reste sans changement) ..... ».

« Art. 9. — Les membres du conseil d'orientation de l'institut sont désignés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, selon le domaine de spécialisation de chaque institut, pour un mandat de trois (3) années renouvelable, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Les représentants des enseignants, du personnel administratif et des élèves, sont élus pour un mandat de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat ».

« Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère, notamment sur :

— ..... (sans changement) ..... ;

— le programme et le bilan d'activité annuel de l'institut ;

— ..... (sans changement jusqu'à) les dons et legs ;

— les accords, contrats, conventions et projets de marchés ;

..... ( le reste sans changement) ..... ».

« Art. 16. — Le directeur, est assisté par des sous-directeurs, nommés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Art. 18. — Le conseil pédagogique émet des avis et des recommandations, notamment sur :

— l'organisation des enseignements et l'intégration de nouvelles spécialités induites par les besoins du secteur économique et l'évolution technologique ;

— ..... (sans changement) ..... ;

— l'enrichissement des contenus des programmes et des méthodes d'enseignement au sein de l'institut ;

— la participation au développement des opérations d'information et de sensibilisation envers les élèves, en vue de faciliter leur orientation ;

— le placement des élèves en entreprises économiques, dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel.

Le conseil pédagogique œuvre de façon permanente à :

..... ( le reste sans changement) ..... ».

« Art. 19. — Le conseil pédagogique, présidé par un enseignant habilité, élu par ses pairs de l'institut, est composé des membres suivants :

— ..... (sans changement) ..... ;

— le sous-directeur chargé des études et des stages de l'institut ;

— deux (2) représentants du secteur économique de la localité, activant dans le domaine de spécialisation de l'institut ;

— un professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique dans le domaine de spécialisation de l'institut ;

— les enseignants chefs de sections des filières enseignées et un représentant des enseignants des matières d'enseignement général ;

— le conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles de l'institut ;

— un inspecteur de la formation et de l'enseignement professionnels, activant dans la circonscription, lieu d'implantation de l'institut, désigné par l'inspecteur général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— un (1) représentant de l'institut national spécialisé de la formation professionnelle de wilaya ;

— le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle, relevant du secteur de l'éducation nationale, de la wilaya concernée ;

— le président de l'association des parents d'élèves agréée, ou son représentant ;

— un (1) représentant des élèves, élu par ses pairs.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du conseil pédagogique sont désignés pour un mandat de trois (3) années renouvelable.

La liste nominative des membres du conseil pédagogique est fixée, par décision du directeur chargé de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya concernée ».

Art. 2. — La section 3 du chapitre II du décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 susvisé, est complétée par un *article 19 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 19 bis. — Le conseil pédagogique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, et en cas de nécessité en session extraordinaire, à la demande du directeur.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le président du conseil aux membres du conseil, au moins, huit (8) jours avant la date de la réunion.

Les délibérations du conseil pédagogique font l'objet de procès-verbaux signés par le président du conseil.

Ces procès-verbaux sont communiqués au directeur de l'institut, pour approbation ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

**Décret exécutif n° 21-523 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant création de théâtres régionaux dans les wilayas d'Adrar, Naâma et Laghouat.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, notamment son article 5 ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, il est créé des théâtres régionaux dans les wilayas d'Adrar, Naâma et Laghouat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

**Décret exécutif n° 21-524 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 complétant le décret exécutif n° 11-335 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant déclassement de parcelles de terres agricoles affectées pour la réalisation de logements et d'équipements publics au niveau de la wilaya d'Alger.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-335 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant déclassement de parcelles de terres agricoles affectées pour la réalisation de logements et d'équipements publics au niveau de la wilaya d'Alger ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 11-335 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant déclassement de parcelles de terres agricoles affectées pour la réalisation de logements et d'équipements publics au niveau de la wilaya d'Alger, sont complétées par un dernier alinéa, rédigé comme suit :

« Article. 1er. — ..... (sans changement) .....

Le site situé dans la commune d'El Marsa, d'une superficie de cinq (5) hectares, est destiné à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

**Décret exécutif n° 21-525 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 complétant le décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie pharmaceutique,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428, correspondant au 25 novembre 2007, modifié, portant système comptable financier ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-324 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'homologation des dispositifs médicaux ;

Vu le décret exécutif n° 20-325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

« Art. 5. — L'agence est chargée .....  
(sans changement jusqu'à)

— d'entreprendre ..... (sans changement jusqu'à)  
constituer les bases de données y afférentes ;

— de procéder à la collecte et/ou à l'affectation des recettes de l'agence nationale des produits pharmaceutiques instituées par la réglementation et la législation en vigueur ;

— de valider le laboratoire du contrôle qualité d'un établissement pharmaceutique de fabrication de produits pharmaceutiques et/ou de dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine agréé.

..... (le reste sans changement) .....

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger, exercées par M. Mohamed Redha Oukrif, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par MM. :

— Merzak Djouadi, directeur des finances et des moyens ;

— Rachid Mameri, sous-directeur de la planification et des statistiques ;

admis à la retraite.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Laghouat.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Djelloul Benba, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

— Khadidja Bouchakour, à la wilaya de Mostaganem ;

— Salah Bouamama, à la wilaya de In Guezzam, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Aïssa Abdellali, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya d'El Tarf.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Mohammed Benhacine, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des travaux publics et des transports.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère des travaux publics et des transports, exercées par Mmes. et MM. :

— Saïda Ayoub, inspectrice ;

— Abdelkrim Saggou, inspecteur ;

— Hafid Bezzia, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

— Hasnia Larbi Messaoudi, directrice du développement des infrastructures routières et autoroutières ;

— Samia Bencheikh, directrice de l'entretien des infrastructures routières ;

— Saïda Belbouab, directrice de la planification et du développement ;

— Miloud Chebbab, directeur des systèmes d'information et de l'informatique ;

— Toufik Mousli, directeur de la réglementation, des affaires juridiques et du contentieux ;

— Abderrahmane Boulahlib, sous-directeur du contentieux ;

— Fatima Mefti, sous-directrice du personnel ;

— Ferhat Djeha, sous-directeur de la maintenance des infrastructures maritimes et portuaires ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443  
correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux  
fonctions du directeur des travaux publics à la  
wilaya de Constantine.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Constantine, exercées par M. Rachid Ourabah, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443  
correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux  
fonctions du directeur des ressources en eau à la  
wilaya de Djelfa.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Boualem Hadjiedj, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443  
correspondant au 13 décembre 2021 mettant fin aux  
fonctions du directeur de la santé et de la  
population à la wilaya de Aïn Defla.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Smaïn Benbrahim.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443  
correspondant au 13 décembre 2021 portant  
nomination du directeur des ressources humaines  
au ministère de la formation et de l'enseignement  
professionnels.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, M. Djelloul Benba est nommé directeur des ressources humaines au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443  
correspondant au 13 décembre 2021 portant  
nomination d'un sous-directeur au ministère de la  
formation et de l'enseignement professionnels.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, M. Ali Aït Abdelmalek est nommé sous-directeur de la planification et des statistiques au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443  
correspondant au 13 décembre 2021 portant  
nomination du directeur des équipements publics à  
la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, M. Mohamed Redha Oukrif est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443  
correspondant au 13 décembre 2021 portant  
nomination au ministère des travaux publics.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, sont nommés au ministère des travaux publics, Mmes. et MM. :

- Saïda Ayoub, inspectrice ;
- Abdelkrim Saggou, inspecteur ;
- Ouiza Bendjoudi-Ouadda, directrice d'études ;
- Abderrahmane Boulahlib, directeur d'études ;
- Hafid Bezzia, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- Hasnia Larbi Messaoudi, directrice des infrastructures routières et autoroutières ;
- Samia Bencheikh, directrice de la gestion et de l'entretien des routes ;
- Saïda Belbouab, directrice de la planification, des moyens d'études et de réalisation ;
- Miloud Chebbab, directeur des systèmes d'information et du numérique ;
- Toufik Mousli, directeur de la réglementation, des affaires juridiques et des archives ;
- Mustapha Hamimi, directeur de l'administration générale ;
- Fatima Mefti, sous-directrice du personnel ;
- Ferhat Djeha, sous-directeur de la maintenance des infrastructures maritimes et de la protection du domaine public maritime.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443  
correspondant au 13 décembre 2021 portant  
nomination de directeurs des ressources en eau de  
wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021, sont nommés directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Hammadouche, à la wilaya de Djelfa ;
- Boualem Hadjiedj, à la wilaya de Aïn Témouchent.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### SERVICES DU PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'industrie cinématographique.

-----

Par arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 12 et 13 du décret présidentiel n° 21-412 du 17 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 24 octobre 2021 portant création du centre national de l'industrie cinématographique, au conseil d'administration dudit centre, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois :

- Youcef Atik, représentant du Premier ministre, président ;
- Nadia Bouchamba, représentante de la Présidence de la République ;
- Abdelkader Bourouina, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Lilia Feriel Dali, représentante du ministre chargé des affaires étrangères ;
- Khaled Khiali, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Assia Belkessa, représentante du ministre chargé des finances ;
- Abderraouf Abbes, représentant du ministre chargé de la communication ;
- Missoum Laroussi, représentant du ministre chargé de la culture ;
- Abdelhakim Taoussar, représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Sami Koli, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Mohamed Chérif Bouziane, représentant du ministre chargé de la micro-entreprise ;
- Boualem Ibrouchene, représentant du président de l'association des banques et établissements financiers ;
- Abdelkader Bendameche et Tahar Boukella, au titre des personnalités choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en matière d'industrie cinématographique ;
- deux (2) représentants du personnel du centre.

#### Arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public « Al Djazaïri pour la production, la distribution et l'exploitation du film sur l'Emir Abdelkader ».

-----

Par arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 10 et 11 du décret présidentiel n° 21-413 du 17 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 24 octobre 2021 portant création de l'établissement public « Al Djazaïri pour la production, la distribution et l'exploitation du film sur l'Emir Abdelkader », au conseil d'administration dudit établissement, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois :

- Youcef Atik, représentant du Premier ministre, président ;
- Boukhalfa Amazit, représentant de la Présidence de la République ;
- Abdelkader Bourouina, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Lilia Feriel Dali, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- Khaled Khiali, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Assia Belkessa, représentante du ministre chargé des finances ;
- Lyes Ali-Chikouche, représentant du ministre chargé des moudjahidine ;
- Abderraouf Abbes, représentant du ministre chargé de la communication ;
- Missoum Laroussi, représentant du ministre chargé de la culture ;
- Abdelhakim Taoussar, représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Sami Koli, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Mohamed Chérif Bouziane, représentant du ministre chargé de la micro-entreprise ;
- Mohamed Bensalah, au titre de la personnalité choisie en raison de ses connaissances ou de son expérience dans le domaine de l'industrie cinématographique ;
- un (1) représentant du personnel de l'établissement.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

**Arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443  
correspondant au 31 octobre 2021 fixant les  
spécifications relatives aux objets et matériaux  
fabriqués en matière plastique destinés à être mis  
en contact avec les denrées alimentaires.**

— — — —

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Le ministre de l'industrie,

Le ministre de la santé,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique,

La ministre de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux, notamment, son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 portant adoption du règlement technique fixant les caractéristiques techniques des sacs plastiques à bretelle ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en matière plastique destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, dénommés ci-après « objets et matériaux ».

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique aux objets et matériaux :

— constitués, exclusivement, de matière plastique ;

— composés de deux ou de plusieurs couches, dont chacune est constituée, exclusivement, de matière plastique, reliées entre elles au moyen d'adhésifs ou par tout autre moyen.

Art. 3. — Les objets et matériaux composés de deux ou de plusieurs couches dont, au moins, une n'est pas, exclusivement, constituée de matière plastique, sont exclus du champ d'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

— **Matière plastique** : polymère auquel des additifs ou d'autres substances peuvent être ajoutés, qui peut servir de principal composant structurel de matériaux et d'objets finaux ;

— **Additif** : une substance ajoutée volontairement à une matière plastique afin d'obtenir un effet physique ou chimique lors de la transformation de la matière plastique ou de modifier les caractéristiques physiques ou chimiques du matériau ou de l'objet final, et qui est destinée à être présente dans le matériau ou l'objet final ;

— **Additif polymérique** : tout polymère et/ou prépolymère et/ou oligomère susceptible d'être ajouté à des matières plastiques pour obtenir un effet technique, mais qui ne peut pas être utilisé en l'absence d'autres polymères comme principal composant structurel des objets et matériaux finis. Il inclut, également, les substances qui peuvent être ajoutées au milieu de la polymérisation.

Art. 5. — Ne sont pas considérées comme « matières plastiques » :

— les pellicules de cellulose régénérée vernies et non vernies ;

— les élastomères et caoutchoucs naturels et synthétiques ;

— les papiers et cartons modifiés ou non par adjonction de matière plastique ;

— les revêtements de surface obtenus à partir de :

• cires de paraffine y compris les cires de paraffine synthétique et/ou de cires microcristallines ;

• mélanges de cires entre elles et/ou avec des matières plastiques, énumérées, ci-dessous :

\* les résines échangeuses d'ions ;

\* les silicones.

Art. 6. — Les objets et matériaux ne doivent pas céder leurs constituants aux denrées alimentaires dans des quantités dépassant 60 milligrammes par kilogramme (mg / kg) de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire (limite de migration globale).

Cette limite est, toutefois, de 10 milligrammes par décimètre carré (mg/dm<sup>2</sup>) de surface de l'objet ou du matériau, dans les cas :

— des objets qui sont des récipients ou qui sont comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis d'une capacité inférieure à 500 millilitres ou supérieure à 10 litres ;

— des objets tels que les feuilles, les films ou autres matériaux qui peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces objets ou matériaux et la quantité de denrées alimentaires en contact.

Pour les objets et matériaux fabriqués en matière plastique qui sont destinés à être mis en contact ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, la limite de migration globale est toujours de 60 mg/kg.

Art. 7. — Seuls les monomères et autres substances de départ figurant à l'annexe I jointe à l'original du présent arrêté peuvent être utilisés pour la fabrication des objets et matériaux.

Art. 8. — Les additifs autorisés dans la fabrication des objets et matériaux sont fixés à l'annexe II jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 9. — Les limites de migration spécifiques des monomères et autres substances de départ pouvant être utilisés ainsi que les additifs autorisés dans la fabrication des objets et matériaux fabriqués en matière plastique, fixées aux annexes I et II jointes à l'original du présent arrêté, sont exprimées en mg/kg. Cependant, ces limites sont exprimées en mg/dm<sup>2</sup> dans les cas :

a) Des objets remplissables d'une capacité inférieure à 500 millilitres ou supérieure à 10 litres.

b) Des feuilles, des films ou autres objets ou matériaux qui ne peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre leur surface et la quantité de denrées alimentaires en contact.

Dans les cas a) et b), les limites de migration spécifiques prévues à l'annexe I et II suscitées, exprimées en mg/kg, doivent être divisées par le facteur de conversion conventionnel de 6 pour les exprimer en mg/dm<sup>2</sup>.

Art. 10. — La limite de migration des amines aromatiques primaires libérés par les objets et matériaux est égale à 0,01 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire. Cette restriction ne s'applique pas à la migration des amines aromatiques primaires figurant aux annexes I et II suscitées.

Les autres spécifications relatives aux objets et matériaux sont fixées en annexe III jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 11. — La signification des numéros écrits entre parenthèse figurant dans la colonne « Restrictions / Spécifications » des annexes I et II suscitées, est fixée en annexe IV jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 12. — Les colorants utilisés dans les objets et matériaux comprennent les teintures ainsi que les pigments organiques et inorganiques.

Dans les conditions normales ou prévisibles d'utilisation, les objets et matériaux ne doivent pas présenter, du fait de leur coloration, de risque pour la santé humaine, ni provoquer une dégradation des caractéristiques organoleptiques, ni causer une modification inacceptable de la nature de la substance ou de la qualité des denrées alimentaires avec lesquelles ils entrent en contact.

Les colorants et pigments doivent être suffisamment intégrés aux objets et matériaux pour qu'il n'y ait pas de migration vers les denrées alimentaires dans des conditions normales d'utilisation. Ils doivent répondre aux critères de pureté fixés en annexe V jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 13. — Les sachets en plastique destinés au contact des denrées alimentaires ne doivent pas contenir les colorants fixés en annexe V suscitée. Ces sachets doivent être, exclusivement, de couleur blanche.

Art. 14. — Les simulants utilisés pour vérifier la migration des constituants des objets et matériaux ainsi que leurs concentrations, sont fixés en annexe VI jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 15. — Les copies des annexes I, II, III, IV, V et VI jointes à l'original du présent arrêté, sont disponibles au niveau des directions régionales du commerce, des directions de wilayas du commerce, du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 16. — Le présent arrêté entre en vigueur une (1) année, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations	Le ministre de l'industrie
Kamel REZIG	Ahmed ZEGHDAR
Le ministre de la santé	Le ministre de l'agriculture et du développement rural
Abderrahmane BENBOUZID	Abdel-Hamid HEMDANI
Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique	La ministre de l'environnement
Karim HASNI	Samia MOUALFI